

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2017-070

ALLIER

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier	
03-2017-09-19-001 - Arrêté n° 2292 / 2017 du 19 septembre 2017 relatif au	ı régime de
fermeture exceptionnelle au public des services de la direction département	ale des
Finances publiques de l'Allier (1 page)	Page 3
03-2017-09-19-002 - Arrêté n° 2293 / 2017 du 19 septembre 2017 relatif au	ı régime de
fermeture exceptionnelle au public des services de la direction département	ale des
Finances publiques de l'Allier (1 page)	Page 5
03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier	
03-2017-09-11-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2229/2017 du 11 sept	embre 2017
autorisant l'arasement partiel des barrages "aval féculerie" commune de Le	Breuil, et des
barrages de "Nansarin" et des "Fontaines" commune de Châtelus (3 pages)	Page 7
03-2017-09-11-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2230/2017 du 11 sept	embre 2017
autorisant l'arasement du barrage des Bois Cartons, commune de Châtel M	ontagne (3
pages)	Page 11
03_Préf_Préfecture de l'Allier	
03-2017-09-18-001 - Arrete liste biens présumés sans maître dans l'Allier (7 pages) Page 15
03-2017-09-15-008 - RDEC 170915 radier passerelle (4 pages)	Page 23

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2017-09-19-001

Arrêté n° 2292 / 2017 du 19 septembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

9, Avenue Victor Hugo

03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n° 2292 / 2017 du 19 septembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Allier

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1114/2017 du 25 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie de MONTMARAULT, située 2 rue Victor Hugo à MONTMARAULT, sera fermée au public, à titre exceptionnel, du mercredi 20 septembre au mardi 26 septembre 2017 à midi.

Article 2:

La trésorerie de MONTMARAULT, située 2 rue Victor Hugo à MONTMARAULT, sera ouverte au public, à titre exceptionnel :

Mardi 19 septembre 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Mardi 26 septembre 2017 de 13h30 à 16h30.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 19 septembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier

Signé

Philippe BAUDIER



03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2017-09-19-002

Arrêté n° 2293 / 2017 du 19 septembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER9, Avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n° 2293 / 2017 du 19 septembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Allier

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1114/2017 du 25 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie de CERILLY, située 27 avenue Jean Jaurès à CERILLY, sera fermée au public, à titre exceptionnel, du jeudi 28 septembre au lundi 2 octobre 2017 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 19 septembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier

Signé

Philippe BAUDIER



03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-09-11-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2229/2017 du 11 septembre 2017 autorisant l'arasement partiel des barrages "aval féculerie" commune de Le Breuil, et des barrages de "Nansarin" et des "Fontaines" commune de Châtelus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2229/2017 du 11 septembre 2017

Objet : autorisation d'arasement partiel des barrages « aval féculerie », commune de Le Breuil, et des barrages de « Nansarin » et des « Fontaines », commune de Châtelus

Article 1er: Objet de l'autorisation

Dans le cadre des conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage qu'elle a signées avec les propriétaires des barrages, la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci-après dénommée « le permissionnaire », domiciliée 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE, représentée par son président, est autorisée à araser partiellement les ouvrages suivants :

- Barrage aval de la Féculerie, commune de Le Breuil (rivière le Barbenan). Les coordonnées géographiques de ce seuil en Lambert 93 sont : x = 752 575,07 et y = 6 566 064,78. Son code ROE est 22936.
- Barrage de Nansarin, commune de Châtelus (rivière le Barbenan). Les coordonnées géographiques de ce seuil en Lambert 93 sont : x = 756 282,47 et y = 6 566 538,35. Son code ROE est 23109.
- Barrage des Fontaines, commune de Châtelus (rivière le Barbenan). Les coordonnées géographiques de ce seuil en Lambert 93 sont : x = 756 647,74 et y = 6 566 474,26. Son code ROE est 23120.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux prévus sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Abrogation des droits d'eau

Les droits d'eau du barrage « aval Féculerie », commune de Le Breuil, et des barrages de « Nansarin » et des « Fontaines », commune de Châtelus, sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Mesures relatives à la protection des moules perlières

Afin d'assurer la conservation des moules perlières présentes dans les retenues et les zones à l'aval des barrages, les travaux d'arasement partiel devront respecter les prescriptions suivantes :

1/ Les travaux prévus à l'automne 2017 devront être effectués avant le 15 octobre.

2/ Juste avant le démarrage des travaux :

- Une prospection visuelle à l'aide d'aquascope devra être réalisée dans les retenues et les zones directes d'impact des travaux à l'aval des barrages.
- Une prospection complémentaire à l'aide d'une tellinière devra être effectuée au niveau de la retenue du barrage de Nansarin dans laquelle une moule perlière a été trouvée lors des recherches

réalisées par le permissionnaire en mai 2017, afin de capturer les moules perlières qui pourraient être enfouies dans les sédiments.

Si les prospections à l'aquascope prévues ci-dessus mettent en évidence la présence de moules perlières dans les retenues des barrages « aval Féculerie » et « les Fontaines », une recherche complémentaire à l'aide d'une tellinière devra également être faite dans la ou les retenues concernée(s).

L'expert malacologue désigné dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées pour « capture suivie d'un relâcher immédiat sur place » devra être présent durant l'ensemble des phases de prospection.

- Toute moule perlière trouvée lors des recherches ci-dessus devra être déplacée vers un secteur où d'autres individus adultes de la même espèces sont déjà présents.

Si les prospections prévues début septembre 2018 par le permissionnaire et l'AFB permettent de trouver sur l'amont du Barbenan une zone où des moules perlières adultes sont présentes, les individus devront être transférées sur ce secteur. Sinon, les moules perlières devront être déplacés vers une des zones aval du Barbenan où la présence de moules perlières adultes a déjà été mise en évidence

Le déplacement des moules perlières ne pourra être effectué que par l'expert mentionné ci-dessus.

3/ Durant la phase travaux :

- Un filtre constitué de ballots de paille et d'un géotextile devra être installé à l'aval de la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.
- La circulation de la pelleteuse dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum nécessaire.
- Une surveillance méticuleuse devra être effectuée par le permissionnaire lors des travaux afin de s'assurer de l'absence de moules perlières dans les retenues et les zones directes d'impact des travaux à l'aval des barrages. Dans le cas où un individu serait trouvé, l'expert malacologue devra être immédiatement prévenu de cette découverte en vue qu'il puisse effectuer le déplacement de la moule perlière.

4/ Suivi des moules perlières déplacées :

- Tout individu déplacé devra être marqué afin de pouvoir assurer son suivi.
- Les variables de la zone d'accueil (notamment hydromorphologie) devront être relevées.
- Le suivi des moules perlières déplacées sera réalisé par le permissionnaire. Le résultat de ce suivi sera intégré au rapport de suivi mentionné dans le dossier de « porté à connaissance » déposé à la DDT par le permissionnaire.

Article 4: Autres prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions du dossier de « porté à connaissance » déposé à la DDT par le permissionnaire et non modifiées par le présent arrêté.

Le permissionnaire devra informer le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u>: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les Mairies de Le Breuil et de Châtelus. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu(e) à l'article 7 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, les Maires des communes de Le Breuil et de Châtelus, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-09-11-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2230/2017 du 11 septembre 2017 autorisant l'arasement du barrage des Bois Cartons , commune de Châtel Montagne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2230/2017 du 11 septembre 2017 Objet : autorisation d'arasement du barrage des Bois Cartons, commune de Châtel-Montagne

Article 1er: Abrogation

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la dérivation des eaux du Coindre à partir du plan d'eau des Bois Cartons (commune de Châtel-Montagne) pour l'alimentation en eau potable, prononcée par arrêté préfectoral n° 5163/72 du 29 août 1972 est abrogée.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le SIVOM « Vallée de la Besbre », ci-après dénommée « le permissionnaire », domicilié route de Bert 03120 LAPALISSE représenté par son président, est autorisé à araser le barrage des Bois Cartons situé sur le Coindre, commune de Châtel-Montagne. Les coordonnées géographiques de ce ouvrage en Lambert 93 sont : x = 757 611,26 et y = 6 553 465,49. Le code ROE du seuil est 19701.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux prévus sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3: Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront exécutés selon les dispositions suivantes :

1/ Les travaux prévus à l'automne 2017 devront être terminés avant le 31 octobre.

2/ Phase avant travaux:

- Le permissionnaire devra informer le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.
- Une pêche de sauvegarde des poissons devra être effectuée juste avant la mise en place du batardeau. Elle pourra être effectuée soit par la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, soit par un bureau d'études spécialisé qui devra préalablement déposer à la DDT une demande d'autorisation de pêche exceptionnelle au titre de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

3/ Phase de travaux :

- Un batardeau devra être créé en aval immédiat du point de départ de la conduite faisant transiter le débit réservé. Ce dernier devra être réalisé si possible à l'aide de big-bags remplis de matériaux graveleux. S'il est en remblais, les matériaux utilisés ne devront pas contenir d'éléments fins et/ou limoneux.
- Durant les travaux, le Coindre sera dérivé via la conduite de diamètre 600 mm, faisant transiter le débit réservé. Dans le cas où le débit du cours d'eau deviendrait supérieur au débit pouvant transiter par la conduite, les travaux devront être immédiatement suspendus pour ne pas entraîner de départ de matières en suspension.

- La circulation de la pelleteuse dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum nécessaire.
- L'arasement du barrage dans le prolongement du lit mineur du cours d'eau qui s'est recréé dans l'emprise de l'ancien plan d'eau devra prévoir l'enlèvement du radier en béton situé à cet endroit et à l'aval de l'actuel vannage. Cette opération devra être effectuée sur la totalité de la largeur du lit mineur.
- Les briques, le béton et les pierres issus des travaux ne devront pas être régalés au niveau des berges du cours d'eau recréé dans l'ancien plan d'eau. Ces gravats devront, soit être régalés au niveau des berges de l'ancien plan d'eau, soit être mis en tas en bordure du chemin d'accès au barrage pour une utilisation ultérieure. Cette dernière solution est à privilégier.
- Les éventuels matériaux terreux ou les végétaux provenant des travaux devront être déposés en dehors de l'emprise de l'ancien plan d'eau.
- Les éléments métalliques et les tuyaux PVC issus des travaux devront être évacués en vue d'une réutilisation ou être dirigés vers une filière de traitement agréée.

4/ Phase post-travaux:

- Le batardeau devra être entièrement retiré du cours d'eau et évacué en dehors de l'emprise de l'ancien plan d'eau.
- La conduite de restitution du débit réservé devra être bouché de façon définitive, par exemple à l'aide de béton.

Article 4 : Suivi de l'efficacité des travaux

S'il s'avère, au vu de visites qui seront réalisées par l'administration à différents débits du cours d'eau, que les travaux réalisés ne permettent pas un rétablissement complet de la libre circulation piscicole au droit de l'ancien barrage, la DDT précisera au permissionnaire les ajustements à réaliser afin que l'aménagement soit fonctionnel.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la Mairie de Châtel-Montagne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu(e) à l'article 7 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de la commune de Châtel-Montagne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-09-18-001

Arrete liste biens présumés sans maître dans l'Allier

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'Arrêté N° 2291/2017 fixant la liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de l'Allier

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La liste des parcelles présumées sans maître, au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, est arrêtée par commune dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2: Le représentant de l'Etat dans le département procèdera à l'affichage et à la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs. Le maire de chaque commune concernée procèdera également à la publication et à l'affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence connus du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant, ainsi qu'au tiers ayant acquité les taxes foncières.

<u>Article 3</u>: Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

<u>Article 4</u>: La commune dans laquelle est situé ce bien, pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par un arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État. Ce transfert de bien sera constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques de l'Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECK

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art.R 421-1 à 421-7 du code de Justice administrative)

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif comp »tent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministère de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PLAN
ABREST	AB	26
		27
		33 34
	AD	29
	110	166
		240
		316
		318 323
		490
		491
	AE	88
		90
		91 92
		93
		281
		291
		378
	АН	194
		202
		262 295
ANDELAROCHE	A	353
ANDELAROCHE	A	356
ARFEUILLES	AD	134
		175
		360
	AI	36
	AW	128
	AY	16
	AZ	205
BEGUES	AA	21 28
	ZD	8
	ZE	67
	ZE	81
	ZH	47
		77
	ZK	21
BELLERIVE SUR ALLIER	AO	298
BEZENET	АН	282
BLOMARD	ZA	28
BREUIL (LE)	D	646
BRUGHEAS	YK	104
CELLE (LA)	С	35 36
		30

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PLAN
CERILLY	В	58
		61
CESSET	ZN	6
CHABANNE (LA)	AD	88 202
		206
		207
	В	832 1037
	D	222
	D	239
	Е	189
		346
	F	315 375
		405
CHAPELLE (LA)	AW	78
		82
CHARMEIL	AK	165 166
CHARROUX	D	43
		387
	ZB	84
CHOUVIGNY	AB	227 258
	AC	90
		101 150
	АН	14
		71
COGNAT-LYONNE	Н	36
COMMENTRY	AI	158
	AR	115 159
CUSSET	AB	41
		156 262
	AD	78
	AD	315
	AI	63
		195
		278 279
		282
	ВН	47
	ВІ	67
		68 269
	BM	64
		126
		128
DEMENTILLE LEG ON COMPANY	CL	98
DENEUILLE LES CHANTELLE	ZD	81

COMMUNE	ANNEXE SECTION CADASTRALE	PLAN
DESERTINES	AD	187
	AK	205 213
	AN	104
	AO	32
		36 93
DOMERAT	YI	268 352
	ZR	192
	ZS	41
	ZY	68
DROITURIER	AK	32
EBREUIL	ZC	36 55
ECHASSIERES	ZS	9
ESPINASSE-VOZELLE	A	47
ETROUSSAT	ZK	53
HURIEL	AB	8
	ZM	295
LAPRUGNE	AO	130 136
	AV	62 155 156
	AX	16 18 36 44 56 64 65 66 72 75 78 96 146 175 209 282 288 355
	AY	10 33 34 63 80 127 182 260 281 305 458 460

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PLAN
	AZ	6 54 58 151 157 265 298
		316 338 403
	BC	26 259 319 330 353
	BD	69 89 95
	BE	185 191 213 239 300 301 303 333
LOUROUX-BOURBONNAIS	AD	69 80 92 101 102
MARCILLAT EN COMBRAILLE	D	136 138
	E	15
	F	1127 1128
MARIOL	F	343 347 351
MAYET DE MONTAGNE (LE)	AE	21
	В	1277 1283
MEAULNES	AE	242 247 248 296 297
MOLLES	AC	52
MONETAY-SUR-ALLIER	В	710
MONTLUCON	AP	625
	AZ	59 83
	BK	37 173
	ВО	321

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PLAN
COMMENT	BT	165
_	BY	121
	СР	46
		54
	DA	52
NERIS LES BAINS	AB	36
QUINSSAINES	AC	17
REUGNY	A	136
SAINT-BONNET DE ROCHEFORT	AD	53 125
	YB	44 47
	YO	3
	ZT	19 48 68 72 75 107 127 140
	ZV	19 81
	ZW	37
	ZX	35 82 118
	ZY	16 116 126
SAINT-CLEMENT	В	268 336 699
	С	212 304
	D	25
SAINT-GERMAIN DES FOSSES	ZB	83
SAINT-GERMAIN DE SALLES	ZE	57
SAINT-NICOLAS DES BIEFS	A	136
	В	461
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	AI	12 35
	YK	121
SAINT-YORRE	AO	33
	AP	20
	AR	92
	ВН	8
SAINTE-THERENCE	В	293
SERBANNES	ZH	12
TEILLET-ARGENTY	AN	41

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PLAN
		42 43
	С	387
THENEUILLE	E	999
URCAY	AC	147
USSEL D'ALLIER	ZE	29
VALLON EN SULLY	AO	72
VERNET (LE)	L	47 270 284
VICHY	AC	250
VIPLAIX	E	216
VITRAY	С	11

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-09-15-008

RDEC 170915 radier passerelle



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

RESTAURATION DE LA LIBRE CIRCULATION PISCICOLE AU DROIT DU RADIER DE LA PASSERELLE AGRICOLE SITUÉE SUR LE BARBENAN, COMMUNE DE CHÂTELUS

DOSSIER N° 03-2017-00227

Le Préfet de l'ALLIER Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 septembre 2017, présenté par la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques représentée par son Président Monsieur Gérard GUINOT, enregistré sous le n° 03-2017-00227 et relatif à : Restauration de la libre circulation piscicole au droit du radier de la passerelle agricole située sur le Barbenan, commune de Châtelus ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
47 boulevard Ledru Rollin
03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

concernant:

Restauration de la libre circulation piscicole au droit du radier de la passerelle agricole située sur le Barbenan,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATELUS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)		Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHATELUS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ALLIER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MOULINS, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet de l'ALLIER Le Chef du service police de l'eau

Signé

Francis PRUVOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
 Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
 Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)